

tions sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/57. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et sa résolution 41/104 du 4 décembre 1986, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁰, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale³⁰,

Réaffirmant l'importance de la Convention, qui est l'instrument le plus largement accepté en matière de droits de l'homme qui ait été adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celle de la contribution du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Comité sur ses sessions de 1986 et 1987³¹,

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale menée dans le monde entier, en particulier pour l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie,

Consciente de l'obligation qui incombe à tous les Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

Rappelant les appels urgents que le Secrétaire général, l'Assemblée générale, la onzième réunion des Etats parties à la Convention et le Comité lui-même ont lancés aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention,

Gravement préoccupée de constater que, en dépit des appels urgents lancés en vue du versement des contributions mises en recouvrement en vertu de la Convention, la situation qui nuit au bon fonctionnement du Comité continue de se détériorer,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale³²,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont pas acquittés des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention, ce qui a eu pour conséquence que la session d'août 1986 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été annulée et que la session d'août 1987 de ce comité a été écourtée de deux semaines;

2. *Exprime de nouveau sa préoccupation* devant le fait que cette situation a empêché le Comité de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, comme le prévoit la Convention, et a provoqué un retard supplémentaire dans les efforts du Comité pour s'acquitter de ses obligations de fond en vertu de la Convention;

3. *Félicite* le Comité de l'œuvre qu'il accomplit en ce qui concerne l'application de la Convention et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité sur ses sessions de 1986 et 1987;

5. *Demande* aux Etats parties de s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

6. *Lance un appel pressant* aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent sans retard des obligations financières qui sont les leurs en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, de façon à permettre au Comité de poursuivre ses travaux;

7. *Demande* aux Etats parties d'étudier toutes les options appropriées à leur prochaine réunion, le 15 janvier 1988, et de prendre une décision qui permettra au Comité de se réunir régulièrement à l'avenir;

8. *Invite* les Etats parties à examiner, en attendant une solution pleinement satisfaisante aux difficultés financières actuelles, la possibilité pour le Comité de tenir, à titre de mesure exceptionnelle, une seule session annuelle prolongée;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur la situation financière du Comité;

10. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général lors de sa quarante-troisième session, au titre de la question intitulée « Elimination de toutes les formes de discrimination raciale ».

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/58. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées³³, et la résolution 37/53 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Rappelant sa résolution 41/106 du 4 décembre 1986 et en réaffirmant toutes les dispositions,

Prenant note de la résolution 1987/43 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, par laquelle le Conseil a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire gé-

³⁰ Résolution 38/14.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 18 (A/42/18).

³² A/42/468 et Corr.1 et Add.1

³³ A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

ral de faire tous les efforts appropriés afin de mobiliser une action et un appui internationaux en faveur de la Décennie,

Prenant note également des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche²¹ adoptés par la Consultation interrégionale sur les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement, qui s'est tenue à Vienne du 7 au 15 septembre 1987,

Consciente que 1987 marque le milieu de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et que les critères d'évaluation les plus importants pour l'examen de l'application du Programme d'action mondial auquel il est actuellement procédé sont ceux qui ressortent du thème de l'Année internationale des personnes handicapées, « Pleine participation et égalité »,

Notant avec satisfaction les mesures concrètes que les gouvernements des Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont déjà mises en œuvre pour réaliser les objectifs du Programme d'action mondial dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Notant l'important travail que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités accomplit actuellement en ce qui concerne les droits de l'homme et l'incapacité, lequel pourrait utilement servir de base à la poursuite des efforts visant à garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux personnes handicapées,

Notant avec satisfaction les mesures que le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées ont prises pour suivre l'application du Programme d'action mondial,

Réaffirmant la nécessité d'accorder une plus grande publicité à la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, afin de lui imprimer un nouvel élan,

Considérant le rôle déterminant de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir l'échange d'informations, de données d'expérience et de connaissances spécialisées, ainsi qu'une coopération régionale et interrégionale plus étroite en vue de l'élaboration de stratégies et de politiques qui permettent d'améliorer la condition et le bien-être des personnes handicapées avec une efficacité accrue,

Soulignant que c'est au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat qu'il revient d'assurer la coordination de l'application et du suivi du Programme d'action mondial au sein du système des Nations Unies,

Constatant avec préoccupation que, au milieu de la Décennie, la base de ressources du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées a considérablement diminué par rapport à ce qu'elle était au cours de la première moitié de la Décennie et que, si cette tendance n'est pas inversée, les ressources du Fonds seront épuisées et ses activités opérationnelles prendront fin bien avant 1992, dernière année de la Décennie,

Considérant que les pays en développement ont du mal à mobiliser des ressources et qu'il faudrait donc encourager la communauté internationale à apporter son concours à la mise en œuvre du Programme d'action mondial et à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial

concernant les personnes handicapées et la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées³⁴,

Prenant acte avec satisfaction également du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées au cours de la première moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées³⁵,

1. *Réaffirme* la validité du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et prie instamment les Etats Membres de redoubler d'efforts pour assurer l'application rapide et effective du Programme;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas fait à créer, en consultation avec les personnes handicapées et leurs organisations, des comités nationaux devant servir de centres de coordination de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées;

3. *Invite une fois de plus* les Etats Membres à renforcer les comités nationaux en tant que centres de coordination de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à stimuler les activités entreprises à l'échelon national, à mobiliser l'opinion publique en faveur de la Décennie, à participer à l'exécution de projets pour les personnes handicapées réalisés dans le cadre de l'Année internationale des personnes handicapées et à contribuer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action mondial au cours de la seconde moitié de la Décennie;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de convoquer, au cours de la seconde moitié de la Décennie, dans la limite des ressources existantes, une réunion interrégionale de représentants de comités nationaux s'occupant des personnes handicapées, en vue de renforcer l'efficacité de ces comités par le biais d'un échange de vues et d'informations;

5. *Invite* les Etats Membres à inclure des projets visant à aider les personnes handicapées dans leurs plans et stratégies nationaux de développement et à les faire figurer dans les programmes de pays du Programme des Nations Unies pour le développement;

6. *Invite de nouveau* tous les Etats à accorder une priorité élevée, dans le cadre de l'assistance bilatérale, aux projets concernant la prévention des incapacités, la réadaptation et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées;

7. *Prie* le Secrétaire général d'encourager tous les organes et organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organisations internationales et les institutions spécialisées, à tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées lorsqu'ils élaborent leurs programmes et leurs activités opérationnelles;

8. *Invite* le Secrétaire général et les Etats Membres à encourager une participation effective des personnes handicapées aux programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment en leur offrant des possibilités d'emploi;

9. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la mise en place, dans la limite des ressources existantes, d'autres structures qui permettent de faire en sorte que la question de l'invalidité reçoive toute l'attention voulue et de charger le Service des personnes handicapées du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de faciliter les activités en faveur des handicapés en mobilisant les

³⁴ A/42/551.

³⁵ A/42/561.

ressources disponibles dans le système des Nations Unies et les réseaux compétents à l'extérieur de l'Organisation;

10. *Invite* le Centre à collaborer plus étroitement encore avec les organisations non gouvernementales et à les consulter périodiquement et de façon systématique sur les questions relatives à l'application du Programme d'action mondial;

11. *Demande* aux Etats Membres, aux comités nationaux, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de contribuer à une campagne mondiale d'information visant à faire connaître la Décennie par tous les moyens appropriés;

12. *Reconnait* l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales, notamment celles qui représentent les personnes handicapées, jouent dans l'application effective du Programme d'action mondial, dans la sensibilisation de l'opinion internationale aux préoccupations des personnes handicapées et dans le suivi et l'évaluation des progrès réalisés au cours de la Décennie;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à gérer les fonds versés, en les affectant à des projets conformément à la structure actuelle du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, et de prévoir en outre des dispositions nouvelles permettant d'offrir un choix de projets aux pays donateurs qui seraient disposés à financer un programme particulier au moyen de « contributions à des fins spéciales »;

14. *Réaffirme* que les ressources du Fonds de contributions volontaires devraient servir principalement à appuyer des activités catalytiques et novatrices susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, la priorité devant être accordée, selon les besoins, aux programmes et projets en faveur des pays les moins avancés;

15. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs contributions au Fonds de contributions volontaires et engage les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à envisager de contribuer au Fonds afin de lui permettre de répondre efficacement à la demande croissante d'assistance;

16. *Exprime ses remerciements* au Gouvernement suédois pour avoir accueilli la Réunion mondiale d'experts chargés d'évaluer les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial à mi-chemin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, qui s'est tenue à Stockholm du 17 au 22 août 1987, ainsi qu'aux experts qui y ont participé;

17. *Prie* les Etats Membres et tous les organes et organismes compétents des Nations Unies de présenter au Secrétaire général leurs observations sur les recommandations formulées aux paragraphes 10 à 39 du rapport de la Réunion mondiale d'experts³⁶, ainsi que sur le rapport du Secrétaire général se rapportant à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées au cours de la première moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées³⁵, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1988;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

19. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/59. Prévention du crime et justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies a assumée dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, dont l'Assemblée a réaffirmé l'importance dans sa résolution 41/107 du 4 décembre 1986,

Ayant à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment la réduction de la criminalité, la promotion d'une administration plus efficace et plus effective de la justice, le respect de tous les droits de l'homme et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Considérant le rôle crucial que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance joue dans l'élaboration de politiques et de stratégies concrètes en matière de prévention du crime et de justice pénale, en sa qualité d'organe permanent du Conseil économique et social composé d'experts et d'organe chargé de préparatifs des congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Notant avec préoccupation que l'accroissement important du volume de travail du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, lié notamment au suivi du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, n'a pas été suivi d'ajustements correspondants du volume des ressources dont le Service dispose pour faire face à cette charge et s'acquitter comme il convient des tâches supplémentaires que lui assignent les organes directeurs,

Constatant que la limitation draconienne des ressources humaines et financières dont le Secrétariat dispose pour mener les activités entreprises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale risque de compromettre les progrès réalisés à ce jour ainsi que les activités futures,

Réaffirmant l'importance fondamentale que les congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants revêtent pour le progrès dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, étant donné qu'ils offrent une occasion unique de porter l'attention sur certains des problèmes prioritaires, ainsi que d'évaluer les tendances générales et d'échanger des idées, d'établir des normes et des critères et d'en évaluer l'application, de suivre l'avancement du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et de fixer des priorités concernant les mesures à prendre au cours de la période quinquennale suivante,

Considérant le rôle déterminant que l'Organisation des Nations Unies joue, dans le cadre des activités qu'elle entreprend au titre de ses programmes de même que par l'intermédiaire des congrès pour la prévention du crime et le

³⁶ Voir CSDHA/DDP/GME/7 du 1^{er} septembre 1987.